DEPARTEMENT DE LA MANCHE **REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRETE

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation
Le 25 octobre 2026 pour l'organisation du trail « La Fab »

N° 2026-35

Le Maire de Saint Georges de Rouelley,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 3,592 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande de l'Avenir Athlétisme de Mortain d'organiser un trail « La Fab » le 25 octobre 2026 ;
Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse de tous les véhicules sur les voies communales « Impasse des Rochers et Route des Prises » pour assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Le 25 octobre 2026 de 8 h à 12 h, les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de passage du trail seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :
- limitation de la vitesse à 50 km/h ;
- interdiction de dépasser ;

sur la Route des Prises (VC n° 123) et sur l'impasse des Rochers (VC n°110).

Article 2 : Les organisateurs communiqueront aux signaleurs les instructions nécessaires pour permettre d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route dans le cadre du régime d'occupation de la voie publique accordée "priorité de passage" pendant le déroulement de l'épreuve sur les routes communales traversées ou empruntées (Impasse des Rochers et Route des Prises).
En cas de nécessité, la circulation du quad pour les secours est autorisée sur le GR22.

Article 3 : La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période du passage des trailers. La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Georges de Rouelley.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de de Saint Georges de Rouelley, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Georges de Rouelley, le 08 octobre 2026.

Le Maire,
Loïc LECHEVALIER



Ampliation destinée à :
- M. le sous-préfet d'Avranches
- M. le chef de brigade de gendarmerie de Mortain,
- M. le chef du centre de secours de Barenton
- M. le Chef d'agence technique du Sud Manche de Mortain.
- Mme Annick SAIVES (Avenir Athlétisme)
- SAMU 50

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois à compter de sa notification.